# DEPARTEMENT VAL D'OISE CANTON GOUSAINVILLE COMMUNE MARLY LA VILLE

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

-----

**ARRETE DU MAIRE** 

N°296-2025

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

Stationnement réservé société La crinière Parking de l'Eglise Le mardi 16 décembre 2025 de 08h à 17h

Le Maire de MARLY LA VILLE,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la nécessité de stationner le véhicule pour le transport de poney de la société La Crinière lors de l'événement festif de Noël à l'école maternelle du Bourg rue Gabriel Péri.

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La société La Crinière est autorisée à stationner son véhicule sur le parking de l'église aux places réservées à cet effet.

**<u>Article 2</u>**: Le stationnement réservé pour la société La crinière prendra effet à partir de 8h le mardi 16 décembre 2025 jusqu'à 17h.

<u>Article 3:</u> Le stationnement de véhicules seront interdits et considéré comme gênant. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

«Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr) »

## Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Général des Services,
- Monsieur le Responsable de La Police municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 19 novembre 2025,

Le Mair